

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 2186
DATE DE LA DÉCISION	:	20190731
DATE DE L'AUDIENCE	:	20190726
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	584062 et 605272
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction et réévaluation de la cote
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Catherine Lapointe Line Poirier

Ricardo Sims Polanco
(NIR : R-573166-7)

et

Ricardo Sim Polanco
(Conducteur)

Demandeurs

et

Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

L'APERCU

[1] Monsieur Ricardo Sims Polanco (M. Polanco) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réévaluer la cote de sécurité portant la mention

« **insatisfaisant** » qui lui a été attribuée à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Cette cote lui a été attribuée par la décision 2018 QCCTQ 2609 du 30 octobre 2018 (la Décision), dans le cadre d'une demande pour non-respect d'une condition.

[2] M. Polanco demande également à la Commission, à titre de conducteur de véhicules lourds, de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds qui lui a été imposée par la Décision.

[3] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité de M. Polanco, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, portant la mention « **insatisfaisant** » ?
- La Commission doit-elle maintenir ou lever l'interdiction imposée à M. Polanco de conduire des véhicules lourds ?

[4] Une preuve commune a été faite pour les deux demandes.

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission rejette la demande de réévaluation de la cote et maintient la cote « **insatisfaisant** » de M. Polanco. Elle lève cependant l'interdiction de conduire de M. Polanco comme conducteur de véhicule lourd et lui impose les conditions décrites dans le dispositif, situé à la fin de cette décision.

ANALYSE

Dispositions législatives applicables

[6] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹ prévoit que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée. Elle peut le faire lorsqu'elle estime que la personne inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement

¹ RLRQ, c. P -30.3, art. 34 al.1.

de croire que le comportement à risque est corrigé².

[7] La *LPECVL* prévoit également que la levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission³.

Demande de réévaluation de la cote

[8] L'extrait du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de M. Polanco (le Dossier PEVL) soumis à la Commission couvre la période du 28 février 2017 au 27 février 2019. La cote de sécurité « **insatisfaisant** » y est inscrite. En effet, M. Polanco, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds ne peut mettre en circulation de véhicule lourd, et ce, depuis le 30 octobre 2018, date de la Décision.

[9] Les événements suivants se retrouvent néanmoins inscrits au dossier PEVL de M. Polanco :

- une mise hors services pour une défectuosité majeure pneus/roues, datée du 29 janvier 2019;
- deux infractions en date du 29 janvier 2019, une comme conducteur et l'autre comme exploitant, pour avoir remis en circulation un véhicule lourd malgré une interdiction;
- une infraction pour avoir conduit un véhicule lourd muni de pneus qui n'étaient pas conformes aux normes établies par règlement, datée du 29 janvier 2019.

[10] Pour justifier la réévaluation de sa cote de sécurité, M. Polanco dépose en preuve une attestation de formation datée du 13 août 2018, d'une durée de six heures, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, exploitant et conducteur de véhicules lourds* – volet gestionnaire. La Commission constate toutefois que cette formation est antérieure à la Décision. La Décision fait d'ailleurs référence spécifiquement à cette formation.

² *Id.*, art. 34 al. 2.

³ *Id.*, art. 31 al.2.

[11] En remettant en circulation un véhicule lourd alors qu'il lui était interdit de le faire, la Commission ne peut que constater que M. Polanco, comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, a fait preuve de négligence et d'insouciance à l'égard de ses responsabilités et obligations à ce titre.

[12] M. Polanco donne des explications à l'effet qu'il aurait obtenu des informations erronées sur la possibilité de remettre en circulation un véhicule lourd. Cette justification est plutôt étonnante de la part de M. Polanco qui est un propriétaire et exploitant de véhicules lourds depuis 14 ans et qui a suivi une formation de six heures sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[13] Avant de modifier la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de M. Polanco, la Commission doit être satisfaite que, depuis qu'il s'est vu attribuer cette cote, il a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes qui ont eu un effet significatif sur le comportement à risque de son entreprise individuelle. Il doit s'agir de mesures postérieures à celles portées à la connaissance de la Commission, lors de la Décision. La Commission doit être convaincue que les manquements sont corrigés et ne se répéteront plus.

[14] La Commission ne juge pas crédibles les explications de M. Polanco. De plus, la preuve ne révèle pas la mise en place de mesures postérieures à la Décision. Au contraire, la preuve démontre que le comportement de M. Polanco ne s'est pas amélioré. Il ne pouvait ignorer que de remettre en circulation un véhicule lourd alors qu'il lui était interdit de le faire, constitue un geste grave qui met en danger la sécurité des usagers de la route.

[15] La Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu de modifier la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », attribuée à M. Polanco par la Décision.

Demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd.

[16] Concernant le Dossier CVL de M. Polanco, pour la période du 28 février 2017 au 27 février 2019, aucune infraction n'y est inscrite.

[17] Pour justifier sa demande, M. Polanco dépose une attestation de formation d'une durée de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et pratique, datée du 1^{er} août 2018, suivie auprès d'un formateur reconnu. Toutefois celle-ci est antérieure à la Décision. Il mentionne également le besoin de gagner sa vie.

[18] La Commission prend acte de la formation suivie par M. Polanco. Elle considère, de plus, que la période au cours de laquelle il a perdu le privilège de conduire des véhicules lourds, soit près d'un an et quatre mois, lui a permis de réfléchir à l'importance de respecter intégralement les conditions imposées par la Commission. Finalement, la Commission est sensible au fait que la conduite de véhicules lourds est le gagne-pain de M. Polanco. Pour ces raisons, la Commission va lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds de M. Polanco et lui imposer les conditions décrites ci-après.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE	la demande en réévaluation de la cote portant le numéro 605272 ;
MAINTIENT	la cote de sécurité de l'entreprise individuelle de monsieur Ricardo Sims Polanco, portant la mention « insatisfaisant » ;
ACCUEILLE	la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction portant le numéro 584062 ;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à monsieur Ricardo Sims Polanco par la décision 2018 QCCTQ 2609 ;

ORDONNE

à monsieur Ricardo Sims Polanco de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission une copie de son dossier de suivi du comportement comme conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) à jour ainsi qu'une copie des constats d'infraction délivrés, **tous les trois mois, et ce, pour une période de 12 mois.**

Ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **Le 31 octobre 2019 ;**
- **Le 31 janvier 2020 ;**
- **Le 30 avril 2020 ;**
- **Le 31 juillet 2020.**

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

Line Poirier, avocate
Juge administrative

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Ste-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278